

# **GUIDE ADMINISTRATIF**

2023-2024

## **SOUTIEN AUX SERVICES AUX ENTREPRISES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

MESURE 15194

Direction de l'offre de formation, des parcours et des services aux adultes

Ministère de l'Éducation

## **1. ENCADREMENT**

L'intervention en entreprise des centres de services scolaires est établie dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

L'article 255 stipule que :

« Le centre de services scolaire peut :

1° contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région ».

## **2. BUT DE LA MESURE 15194 — SOUTIEN AUX SERVICES AUX ENTREPRISES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

La mesure 15194 vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises dans le but d'accroître la formation générale de base, la formation professionnelle et la francisation des travailleurs ainsi que le développement de leurs compétences numériques.

Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, formation du personnel enseignant, élaboration des formations, etc.). Le soutien est aussi destiné au financement de base des activités des services aux entreprises ainsi qu'à l'élaboration d'une offre de formation de courte durée.

La mesure vise également à financer le salaire de personnel enseignant dans le but d'offrir de la formation aux personnes en emploi, ou temporairement mises à pied, ayant des besoins en matière de rehaussement de compétences de base (littératie, numératie et compétences numériques). Elle ne se substitue pas aux mesures existantes, mais peut les compléter.

Enfin, la mesure soutient la formation de petits groupes en entreprise qui permettrait d'offrir de la formation reconnue et sanctionnée et ouvrirait ainsi la voie à l'obtention d'un premier diplôme.

### **3. ÉLARGISSEMENT DE LA MESURE DEPUIS 2022-2023**

Dans le but de favoriser la qualification des travailleurs, la mesure 15194 a été élargie en 2022-2023 par l'ajout de la formation qualifiante. Étant donné que la formation qualifiante est financée selon la participation des élèves, la mesure peut combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement.

#### **3.1. OFFRE DE FORMATION RECONNUE ET SANCTIONNÉE**

Lorsqu'il offre de la formation reconnue et sanctionnée, l'organisme scolaire doit respecter les dispositions de la LIP ainsi que les normes et modalités d'évaluation énoncées dans le [Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles](#).

#### **3.2 MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET DE LA SANCTION**

Lorsque les cours d'un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle ou les cours provenant de l'offre de formation de la formation générale des adultes sont utilisés dans le but de reconnaître les apprentissages et de les sanctionner, les dispositions de la LIP s'appliquent.

##### **3.2.1 Évaluation des apprentissages**

Comme indiqué à l'article 249 de la LIP, « [l]e centre de services scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre ».

La responsabilité de l'évaluation revient à l'enseignant. En effet, l'article 19.1 de la LIP précise que « [s]eul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12 ».

##### **3.2.2 Utilisation des épreuves ministérielles**

Les modalités administratives relatives aux épreuves ministérielles sont établies par le ministère de l'Éducation. Par ailleurs, l'application de ces modalités est précisée au chapitre 4 du [Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles](#).

Comme mentionné dans ce guide, le Ministère élabore, pour certains programmes d'études professionnelles, du matériel d'évaluation propre à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Celui-ci a la valeur d'épreuves ministérielles et doit, obligatoirement, être utilisé par les établissements.

Les règles d'administration des épreuves ministérielles sont prescrites. Elles doivent être appliquées comme définies dans les documents ministériels.

### **3.2.3 Épreuves internes**

Une épreuve interne, aussi appelée « épreuve d'établissement », peut être utilisée dans certaines circonstances. Comme spécifié à l'article 249 de la LIP, un organisme scolaire « peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles ».

Dans le cas des programmes d'études de la formation professionnelle pour lesquels l'instrumentation de RAC n'a pas été élaborée par le Ministère, l'évaluation relève de l'établissement d'enseignement, à moins qu'il existe des épreuves ministérielles pour des compétences de ces programmes.

### **3.2.4 Sanction des études**

L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction des études doit avoir lieu lorsque l'élève a terminé sa formation.

En formation professionnelle, aux fins de la sanction des études, l'élève doit être évalué dans la langue du cours suivi et démontrer la maîtrise de la compétence de façon autonome, sans le recours à un traducteur ni à un outil technologique de traduction.

### **3.2.5 Transmission des résultats**

Pour l'admission d'un élève à des épreuves et la transmission de résultats, une déclaration de fréquentation à l'aide du système Charlemagne pour l'année scolaire en cours est requise en tout temps.

Déclaration en formation professionnelle :

<http://www1.education.gouv.qc.ca/charlemagne/medias/GuideDeclarationFP.pdf>

Déclaration en formation générale des adultes :

<http://www1.education.gouv.qc.ca/charlemagne/medias/GuideDeclarationFGA.pdf>

#### **4. NORME D'ALLOCATION**

L'enveloppe budgétaire disponible est de 10,26 millions de dollars pour l'année scolaire 2023-2024. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

#### **5. VERSEMENT DE L'ALLOCATION**

L'allocation est versée *a priori* à 70 organismes scolaires.

#### **6. REDDITION DE COMPTE**

À la fin du projet, l'organisme scolaire devra participer à une collecte d'information portant sur les résultats du projet. Par ce moyen, le Ministère rassemble de l'information sur les interventions réalisées en matière de services aux entreprises et s'assure de l'utilisation adéquate des allocations.

L'information recueillie a trait :

- aux secteurs d'activité des entreprises où de la formation a été dispensée;
- aux thèmes des formations offertes à la formation générale des adultes (francisation, lecture et écriture, calcul, compétences numériques) et aux compétences de nature technique et numérique liées à la formation professionnelle;
- au nombre de formations amorcées;
- aux pratiques gagnantes des organismes scolaires en matière de formation en entreprise;
- aux ressources humaines nécessaires à l'offre de services.

Un gabarit de reddition de compte sera fourni par le Ministère en cours d'année scolaire.